



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-quatrième session

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

Classement des acrylates de butyle stabilisés

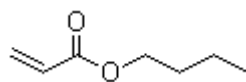
Communication de l'expert de la Chine*

I. Introduction

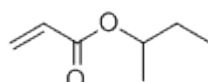
1. Les acrylates de butyle sont des produits chimiques inflammables qui ont tendance à polymériser s'ils ne sont pas stabilisés. Il s'agit notamment de l'acrylate de n-butyle, de l'acrylate de sec-butyle, de l'acrylate de tert-butyle et de l'acrylate d'isobutyle (voir fig. 1).

Figure 1

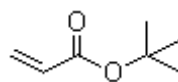
Quatre acrylates de butyle



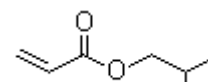
Acrylate de n-butyle
141-32-2



Acrylate de sec-butyle
2998-08-5



Acrylate de tert-butyle
1663-39-4



Acrylate d'isobutyle
106-63-8

2. Le point d'éclair de ces quatre matières, une fois stabilisées, est défini comme suit dans la documentation y relative :

Matière	Point d'éclair	Source des données
Acrylate de n-butyle	37 °C	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
Acrylate de sec-butyle	34,5 °C	ChemBK
Acrylate de tert-butyle	14 °C	ECHA
Acrylate d'isobutyle	30 °C	ECHA

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



3. Dans le Règlement type, deux rubriques sont consacrées à des acrylates de butyle, le No ONU 2348 et le No ONU 2527 :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
2348	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3		III	386	5L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III	386	5L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

4. La Chine a relevé deux problèmes :

a) Premièrement, ces rubriques, toutes deux affectées à la classe 3 et au groupe d'emballage III, sont soumises aux mêmes prescriptions de transport, non seulement dans le Règlement type, mais aussi dans les Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) ainsi que dans l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Dès lors, le fait que l'acrylate d'isobutyle stabilisé ait sa propre rubrique peut prêter à confusion ;

b) Deuxièmement, la Chine est d'avis que la classe 3 et le groupe d'emballage III ne qualifient pas correctement les caractéristiques de danger de l'acrylate de tert-butyle, dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C. Il semble qu'il faille classer cet acrylate dans le groupe d'emballage II.

5. Au vu de ce qui précède, l'expert de la Chine propose de modifier le Règlement type comme indiqué ci-après.

II. Proposition 1

6. Dans le chapitre 3.2, supprimer la rubrique correspondant au No ONU 2527 de la Liste des marchandises dangereuses (les parties à supprimer sont ~~biffées~~) :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
2527	ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ	3		III	386	5L	E1	P001 IBC03 LP01		T2	TP1

7. Modifier comme suit la rubrique consacrée à l'acrylate d'isobutyle stabilisé dans l'index alphabétique (les parties à supprimer sont biffées et les parties à ajouter sont en caractères **gras et soulignés**) :

ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ <u>Acrylate d'isobutyle stabilisé, voir</u>	3	2527 <u>2348</u>
---	--------------	---------------------------------------

III. Proposition 2

8. Dans le chapitre 3.2, ajouter une nouvelle ligne pour le No ONU 2348, groupe d'emballage II, à la Liste des marchandises dangereuses, comme suit (les parties à supprimer sont biffées et les parties à ajouter sont en caractères **gras et soulignés**) :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
<u>2348</u>	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	<u>3</u>		<u>II</u>	<u>386</u>	<u>1L</u>	<u>E2</u>	<u>P001</u> <u>IBC02</u>		<u>T4</u>	<u>TP1</u>

IV. Justification

9. L'acrylate concerné est un liquide inflammable de la classe 3 et du groupe d'emballage II qui ne présente pas de danger subsidiaire et dont le risque d'explosion est nul puisqu'il est stabilisé. Conformément aux principes sous-tendant le Règlement type, il convient d'appliquer les codes « 1L » (quantité limitée) et « E2 » (quantité exceptée) ainsi que les instructions d'emballage P001 et IBC02. S'agissant des citernes mobiles, il est possible d'appliquer les dispositions correspondant au code « T4 » ou au code « T7 ». Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une rubrique « non spécifiée par ailleurs » (nsa) et que le code « T2 » a été choisi au lieu du code « T4 » pour la rubrique relevant du même numéro ONU mais correspondant au groupe d'emballage III, la Chine estime que le code « T4 » devrait être plus indiqué. La disposition spéciale correspondant au code TP1 est également affectée à la rubrique, la pression de vapeur de l'acrylate de tert-butyle à 65 °C étant comprise entre 10 et 20 kPa (ECHA¹).

V. Autres observations

10. L'expert de la Chine souhaite par ailleurs inviter le Sous-Comité à réfléchir au classement de l'acrylate de tert-butyle stabilisé dans le cadre de la version actuelle du Règlement type :

a) Peut-il être considéré comme une matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses et, à ce titre, être transporté sous le No ONU 2348, conformément au 2.0.2.2 du Règlement type, même si le groupe d'emballage qui lui est associé ne satisfait pas aux critères énoncés au 2.3.2.6 ?

« Les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 de la Liste doivent être transportées selon leur classification dans la Liste ou sous les conditions énoncées au 2.0.0.2. ».

b) Le No ONU 2348 devrait-il, au contraire, être compris comme une rubrique générique correspondant à un groupe bien défini de matières (comme spécifié au 2.0.2.2 b)), ce qui soumettrait l'acrylate de tert-butyle stabilisé aux dispositions du 2.0.2.8 ? Si oui, quelle rubrique convient le mieux à cet acrylate ? Devrait-il être affecté à une rubrique générique moyennant l'ajout du mot « STABILISÉ » dans la désignation officielle de transport (voir, par exemple, le No ONU 3271, ÉTHERS, N.S.A, STABILISÉS, groupe d'emballage II), comme indiqué au 3.1.2.6 ?

11. Bien que le problème soulevé dans le présent document, qui a spécifiquement trait au classement de l'acrylate de tert-butyle, puisse être réglé facilement par l'ajout d'une rubrique correspondant au groupe d'emballage II sous le No ONU 2348, l'expert de la Chine souhaite rappeler au Sous-Comité que ce n'est pas la seule matière faisant l'objet d'un tel dilemme. Le problème est peut-être systématique, de sorte qu'il conviendrait de trouver une solution qui le soit également. La Chine invite le Sous-Comité à examiner les questions ci-avant, qui pourraient servir de point de départ au débat.

¹ Voir Agence européenne des produits chimiques. La pression de vapeur de l'acrylate de tert-butyle est de 100 hPa à 55,05 °C et de 200 hPa à 71,52 °C.